

Bien préparer sa ca

Pour se présenter à l'élection municipale de mars prochain, les candidats devront veiller à ne pas tomber sous la coupe d'un cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité. Les deux situations n'ont pas le même effet sur l'élection. Voici quelques règles à suivre.



SOMMAIRE

- 1/ Quelles sont les conditions pour être éligible à l'élection municipale ?
- 2/ Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas faire acte de candidature ?
- 3/ Un agent public local peut-il se présenter à un poste de conseiller municipal dans la commune où il travaille ?
- 4/ Quelles règles un conseiller municipal doit-il respecter en matière de cumul des mandats ?
- 5/ Quelles sont les autres formes d'incompatibilité auxquelles peut être confronté un conseiller municipal ?

PAR ELSA DIMICOLI

1 QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE À L'ÉLECTION MUNICIPALE ?

Pour se présenter à l'élection municipale, les candidats devront remplir plusieurs conditions. Premièrement, ils devront être soit électeurs de la commune dans laquelle ils souhaitent se présenter, soit être inscrits au rôle des contributions directes de la commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2014 (article L.228 du Code électoral). Dans ce dernier cas, le candidat devra fournir une attestation délivrée par les services fiscaux du département. Seuls les députés et les sénateurs peuvent faire acte de candidature dans toutes les communes du département où ils sont élus. Deuxièmement, le candidat devra être âgé de dix-huit ans révolus et avoir satisfait aux obligations du Code du service national. S'agissant de la nationalité du candidat, ce dernier devra être français ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Dans ce dernier cas, le candidat européen devra être inscrit sur la liste complémentaire de la commune.

2 QUELLES SONT LES PERSONNES QUI NE PEUVENT PAS FAIRE ACTE DE CANDIDATURE ?

Le Code électoral pointe plusieurs situations qui rendent impossible la candidature à une élection municipale. Ces interdictions peuvent être applicables sur l'ensemble du territoire. Par exemple, ne peuvent être candidates les personnes déclarées inéligibles ou encore les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. Certaines inéligibilités sont circonscrites à une partie seulement du territoire. Les préfets ne peuvent par exemple pas se présenter dans la circonscription d'élection où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Au-delà, l'article L. 231 du Code électoral fixe la liste des personnes qui ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. On retiendra le cas des directeurs de cabinet et chefs de service de collectivités locales dont l'inéligibilité a été étendue par la loi électorale du 17 mai 2013. Selon l'article 22

ndidature



ARNAUD BOBIN

de ce texte, ne peuvent être élues dans la commune : « les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Pour se présenter à l'élection, ces personnes devront avoir démissionné de leur fonction au moins six mois avant le scrutin.

3 UN AGENT PUBLIC LOCAL PEUT-IL SE PRÉSENTER À UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DANS LA COMMUNE OÙ IL TRAVAILLE ?

Non. Les agents salariés de la com-

mune ne peuvent en effet pas se présenter à l'élection municipale de la collectivité dans laquelle ils travaillent. Cependant, les délais d'inéligibilité sont assouplis pour ces personnes. Elles devront ainsi avoir cessé d'exercer leurs fonctions la veille du premier tour de scrutin. Dans ce cas, la fin de leur fonction devra avoir été validée avant le scrutin. Par ailleurs, dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette inéligibilité ne concerne pas les agents occupant une activité saisonnière ou occasionnelle.

4 QUELLES RÈGLES UN CONSEILLER MUNICIPAL DOIT-IL RESPECTER EN MATIÈRE DE CUMUL DES MANDATS ?

Le cumul de mandat rend incompatible l'exercice de plusieurs responsabilités électives. Il n'empêche pas la candidature mais interdit la multiplication des mandats. Une personne confrontée à un cas de cumul illégal devra choisir le mandat dont il souhaite se défaire.

Concrètement, un conseiller municipal ne peut pas cumuler cette fonction avec plus d'un autre mandat local. Il peut au maximum détenir un autre poste parmi celui de conseiller général ou régional en plus de ses responsabilités municipales.

Par ailleurs, les députés, sénateurs et

députés européens ne peuvent pas cumuler plus d'un mandat local avec leur responsabilité nationale. Un député pourra ainsi être maire mais ne pourra pas en plus de cela être conseiller général. Il devra choisir. Une exception est toutefois possible pour les parlementaires maires d'une commune de moins de 3 500 habitants. Ces derniers peuvent exercer un second mandat local en plus de leur fonction de maire.

Si suite à une élection, un élu cumule plus de deux mandats locaux (ou plus d'un s'il est parlementaire), il devra faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il ne peut donc pas abandonner le mandat pour lequel il vient de se faire élire. Pour exemple, un parlementaire conseiller général qui vient d'être élu maire d'une commune de plus de 3 500 habitants devra soit quitter sa fonction nationale, soit rendre son mandat départemental. Il ne peut pas renoncer à son mandat municipal. Cette règle connaît une exception dans les communes de moins de 3 500 habitants où l'élu pourra se défaire du mandat de son choix. Dans tous les cas, un délai de 30 jours est laissé à l'élu pour décider de l'option qu'il retient. De plus, tant que l'élu n'a pas fait de choix, il ne pourra pas percevoir d'indemnité relevant du dernier mandat acquis ou renouvelé.

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Les élus locaux devront déclarer leur patrimoine

Le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique adopté en septembre impose à certains élus de réaliser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt auprès d'une Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

QUI EST CONCERNÉ ? La loi dresse une liste des responsables les plus importants. Il s'agit notamment des présidents des conseils régionaux et généraux, des maires des communes de plus de 20 000 habitants et des présidents d'EPCI dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

QUE FAUT-IL DÉCLARER ? La loi fixe la liste des éléments qui devront être déclarés. La déclaration d'intérêt devra notamment contenir les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ainsi que celles exercées au cours des cinq dernières années. La déclaration de situation patrimoniale portera quant à elle sur les immeubles, les assurances vie, les comptes bancaires...

CES INFORMATIONS SERONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ? Oui sous certaines conditions. La Haute autorité rendra publique les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêt. Les électeurs pourront consulter la première en préfecture.

Les parlementaires ont prévu que « sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni de 45 000 euros d'amende ». Une mesure qui limite la portée de cette publication.

Enfin, la règle du cumul des mandats devrait évoluer dès 2017. Un projet de loi organique discuté au Parlement prévoit d'interdire le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. Ce texte rendra incompatible l'exercice d'un mandat parlementaire avec celui de maire, adjoint au maire, président ou vice-président d'un EPCI, président ou vice-président d'un conseil départemental ou d'un conseil régional.

5 QUELLES SONT LES AUTRES FORMES D'INCOMPATIBILITÉ AUXQUELLES PEUT ÊTRE CONFRONTÉ UN CONSEILLER MUNICIPAL ?

Au-delà du cumul des mandats, d'autres fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal. Premièrement, ces personnes ne pourront pas exercer un emploi salarié au sein du CCAS de la commune dans laquelle ils sont élus. Si l'élu municipal dispose en plus d'un poste de conseiller communautaire, il ne pourra alors pas être employé par le CIAS de son intercommunalité. En outre, l'élu communautaire ne pourra être ni salarié de l'Epci ni d'une des communes membres de l'Epci.

Deuxièmement, nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. La personne placée dans une telle situation dispose d'un délai de dix jours à compter des résultats de l'élection pour décider de la commune qu'il retient. Enfin, un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ne peut pas cumuler une fonction de représentant local dans une collectivité territoriale étrangère avec un mandat de conseiller municipal d'une commune française. Un délai de dix jours lui est accordé pour faire son choix. ●

QUESTIONS

Incompatibilité/inéligibilité : quelle est la différence ?

- L'inéligibilité interdit à la personne de déposer sa candidature sous peine de nullité de l'élection.
- L'incompatibilité rend possible la candidature mais nécessite que le candidat élu choisisse le mandat ou l'emploi qu'il souhaite conserver.

CONSEIL MUNICIPAL

Comment est fixé le délai de convocation d'une assemblée délibérante en cas de jour férié ?

Le délai pour la convocation d'un conseil municipal représente trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et cinq jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus, (art. L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT). Un délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. L'article 642 du Code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal (CE du 13 octobre 1993, n° 141677). Le délai est respecté alors qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil et la séance tenue de l'assemblée. QE de Gaétan Gorce, n° 03348, Jos du 14 février 2013. ●

URBANISME

En quoi la modification de l'article 55 de la loi SRU change-t-elle la situation des communes ne remplissant pas leurs objectifs de construction de logements sociaux ?

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social conforte l'article 55 de la loi SRU. Le dispositif est fortement renforcé avec le passage à un taux de logements sociaux de 25 % dans les territoires tendus et une possibilité de multiplication par cinq du prélèvement. La possibilité de cette majoration des prélèvements constitue l'élément central du texte. Le bilan de la loi SRU s'avère décevant. Le taux moyen de logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 n'a augmenté, dix ans

plus tard, que de 13 à 14 % au niveau national. La majoration du prélèvement n'est pas automatique. Le préfet, lors du bilan triennal, peut prononcer ou non la carence et majorer ou non le prélèvement en tenant compte de raisons objectives qui n'auraient pas permis aux communes d'atteindre les objectifs de rattrapage. Ces prélèvements majorés ne pourront être effectués que s'ils ne dépassent pas le plafond de 5 % des dépenses de fonctionnement des communes concernées, ce plafond étant porté à 7,5 % pour les communes les plus aisées. La majoration des prélèvements viendra alimenter un fonds national dédié au développement d'une offre de logements locatifs très sociaux pour permettre l'accompagnement des ménages les plus fragiles. En 2014, ce montant serait compris entre 8 et 9 millions d'euros ; avec le passage des obligations des communes situées dans les zones tendues de 20 % de logements sociaux à 25 %. QE de Gérard Darmanin, n° 12581, JOAN du 12 mars 2013. ●

SEM

La participation à la délibération d'un conseiller municipal représentant la commune au Ca d'une Sem vicie-t-elle la délibération ?

Non sauf s'il est intéressé. Le Conseil d'État rappelle qu'en application de l'article L. 1524-4 du CGCT, les conseillers municipaux agissant au sein de la société d'économie mixte locale en tant que mandataires de leur commune et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de président du conseil de surveillance, ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offres des marchés publics ou aux commissions d'attribution de délégations de service public. Ces élus ne sont pas « intéressés », au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, du seul fait de leurs fonctions quand ils délibèrent sur un projet de convention attribuant à cette société un marché public, une délégation de service public ou une convention d'aménagement. CE, 10 décembre 2012, req. n° 354044. ●

Bruno Cohen-Bacrie